

SOUTIEN DÉPARTEMENTAL AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA

GUIDE

*Conditions et
informations pratiques*

A CONSERVER



LA VIE EN
VOSGES
le Département

Conditions

VOUS ETES :

- **Un groupement agricole (CUMA) ;**

VOUS N'AVEZ PAS BENEFICIE, au cours des 2 dernières années*, d'une subvention départementale au sein des dispositifs actuels et du soutien départemental aux initiatives rurales (*date du dossier).

Cependant, vous pouvez présenter un dossier par an si cela concerne un projet en lien avec la vente en circuit court.

VOTRE PROJET est d'un montant d'investissements total compris **entre 3 000 € et 300 000 €**, et il :

1. Consiste à développer la structure dans le cadre de la diversification, la modernisation, la transformation, la commercialisation de votre/vos production(s) dont l'activité est :

- La vente et/ou la production alimentaire de filière animale (lait, viande, œufs, poissons, escargots, ...);
- La vente et/ou la production alimentaire de filière végétale (céréales, maraîchage, fruits, aromatiques, ...);
- l'élevage de chevaux.

2. Nécessite :

- des investissements matériels liés à la production, la modernisation, la transformation ou commercialisation de produits agricoles ;
- des investissements immobiliers (rénovation ou construction) liés à la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles ;

3. Doit :

- être situé dans les Vosges ;
- être réalisé dans un délai de 2 ans (à compter de la date de notification de la convention de partenariat signée) ;
- être maintenu pendant 5 ans (à compter du versement de l'intégralité de l'aide départementale) ;
- bénéficier obligatoirement après travaux des autorisations nécessaires à l'exploitation et/ou à la commercialisation des produits.

Partenariat

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL peut devenir votre PARTENAIRE.

La Commission permanente du Conseil départemental est **SEULE** à pouvoir accorder le soutien financier du Département.

A cet effet, la Commission permanente :

- valide **les investissements primables** du projet ;
- décide du **montant de la subvention** que le Conseil départemental pourra apporter au projet.

L'aide est calculée selon un barème spécifique, qui inclut des bonifications particulières (zone montagne/piémont, agriculture biologique, qualitative, vente en direct ou en circuit court, ...).

Dans tous les cas, la subvention ne pourra pas être supérieure à :

- **12 000 €**
- **30% des investissements primables.**

L'établissement d'un dossier de demande d'aide départementale n'entraîne pas obligation d'intervention du Département.

L'aide du Conseil départemental ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission départementale.

Toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.

Le versement d'une aide décidée ne s'effectue que sur réception des justificatifs d'investissements.



Attention !

AVANT DE DÉMARRER VOTRE PROJET, vous devez :

1. adresser une **lettre d'intention** au Conseil départemental (voir modèle dans ce guide) ;
2. avoir **reçu un accusé de réception** du Conseil départemental qui, sans préjuger de l'éventuel soutien du Département, vous autorise à démarrer vos investissements et marque le début de la procédure administrative.
A cet accusé de réception, un dossier de demande de partenariat à constituer sera joint.

Il appartient au porteur de projet de solliciter, auprès des administrations concernées, les habilitations et autorisations nécessaires à l'exploitation des investissements faisant l'objet du partenariat.



Votre demande de partenariat sera alors instruite en 4 étapes

1. Vous devez remplir **UN DOSSIER DE DEMANDE DE PARTENARIAT** et le transmettre, accompagné des pièces justificatives, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date de l'accusé de réception de votre lettre d'intention, pour permettre au Conseil départemental d'évaluer votre projet écrit ;
2. **UNE DÉCISION** vous sera communiquée, dès que la Commission permanente du Conseil départemental aura statué sur le dossier de demande ;
3. En cas d'accord, **UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**, destinée à formaliser les engagements des parties et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale, sera établie et transmise au bénéficiaire qui devra la retourner dûment signée dans un délai de 2 mois maximum ;
4. **LE VERSEMENT DE L'AIDE** interviendra lors de l'achèvement du projet, après réception des factures et/ou autres justificatifs selon les conditions fixées à l'article 5 de la convention de partenariat (modèle dans ce guide) et selon la disponibilité des crédits départementaux.

L'attribution d'une subvention départementale dans ce cadre doit s'effectuer dans le respect des cumuls d'aides publiques (Europe, État, Région, Département...).



INFORMATIONS PRATIQUES

Les investissements ne pouvant faire l'objet d'un partenariat :

- investissements justifiés par des factures unitaires inférieures à **300 € HT** ;
- **deuxième subvention sur investissements simultanés d'un même projet** (ex. montage des murs puis isolation) ;
- investissements matériels réalisés avec un **financement locatif** ;
- investissements **matériels de diffusion de produits phytosanitaires** ;
- investissements relatifs au **captage de l'eau** (prélèvement de l'eau en surface ou dans le sol : forage, puits, ...) ;
- dépenses liées **au fonctionnement, au conseil ou à la communication** (études, entretien courant, salaires, achat de consommables, site internet...) ;
- **frais** liés aux investissements (notaire, livraison autre que pour ceux d'une toupie, facturation, ...) ;
- parts des investissements réalisés par l'intermédiaire d'une **donation** ;
- achats ou location de **matériels de construction** (mini-pelle, marteau, ...) ;
- travaux **faits à soi-même** (ex. construction personnelle,...) ;
- investissements ayant **déjà fait l'objet d'une subvention départementale** ;
- remplacements de **matériel à l'identique**.

Une subvention départementale allouée dans le cadre de ce dispositif est soumise à la règle européenne dite des « de minimis ».

Publicité de l'aide départementale :

Un autocollant fourni par le département est érigé sur le site du projet durant 6 mois, il comporte le logotype du Département des Vosges ainsi que la mention « investissement réalisé avec l'aide du Conseil départemental ».

Modèle de lettre d'intention

Nom, Prénom du Président demandeur
Nom du groupement
Adresse
N° de tél obligatoire
Adresse email :

Monsieur le Président
du Conseil départemental des Vosges
8 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

(Direction de l'Attractivité des Territoires
Service Agriculture et Forêt)

(Ville), le.....

SPECIMEN

Monsieur le Président,

Je tiens à vous faire part de mon intention de réaliser prochainement à (lieu où se feront les investissements) un projet de (*nature des investissements*), afin de (*motivation(s)*) pour un montant total de € HT.

L'activité de (ex. : l'exploitation – du groupement – du magasin de producteurs) est/sera (nature).

Cet investissement sera porté par (nom de la personne ou de la structure finançant le projet), et sera financé au moyen de (*mode de financement*).

Je sollicite donc l'accompagnement du Conseil départemental des Vosges, dans le cadre de ses actions au sein du Soutien Départemental aux Investissements des CUMA (SDIC).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, ...

SIGNATURE

Modèle de convention de partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL AUX INITIATIVES RURALES

VU :

- Les textes de références européens, nationaux, régionaux et départementaux ;
- La délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 15 décembre 2023 relative au Soutien départemental aux initiatives rurales ;
- La délibération de Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges en date du

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) LE DÉPARTEMENT DES VOSGES, situé 8 rue de la Préfecture à (88000) EPINAL,
Représenté par son Président du Conseil départemental en exercice ci-après dénommé « LE DÉPARTEMENT »

D'UNE PART

2°) LE GROUPEMENT CUMA dont le siège social est situé (88.....)
représenté par son Président, M.
ci-après dénommé « LE PRESIDENT DU GROUPEMENT »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département, soucieux de soutenir le développement économique et la diversité du territoire, entend établir un véritable partenariat avec les Chefs d'exploitation/Présidents de groupement qui ont des projets d'investissements créateurs de richesse et d'emploi dans les Vosges.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'aide départementale et de préciser les engagements des deux parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Président du groupement, à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne faisant pas l'objet d'une injonction de récupération d'aides publiques, s'engage à mettre en œuvre un projet d'investissement résumé ci-dessous afin de pouvoir bénéficier du dispositif économique mis en place par le Département des Vosges.

Seuls les investissements postérieurs au, date de la lettre d'intention rédigée par le Président du groupement pour laquelle le Département adressé un accusé de réception, sont prises en compte dans le calcul de l'aide départementale.

Au vu du dossier de demande de partenariat complété par le Président du groupement, ce dernier s'engage à acquérir du matériel agricole.

ARTICLE 3 : CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

1°) aide départementale au groupement :

Investissements retenus par le Département :

- Un

Montant de l'assiette retenue : € HT

Le montant de la subvention allouée s'élève à €, soit un taux d'aide de %.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

Les concours financiers du Département seront accordés dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Il est rappelé que seule la Commission départementale a compétence pour apprécier la pertinence et l'intérêt d'un projet et ainsi accorder le soutien financier du Département.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

Demande de Versement :

Le versement de l'aide intervient sur **demande écrite et présentation des documents** justifiant la réalisation par le Président du groupement, des engagements prévus à l'article 2 et 3 (pour les investissements, seules les factures d'un montant unitaire supérieur à 300 € HT seront acceptées).

La somme sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le Président du groupement.

Les justificatifs d'investissements pris en compte porteront une date comprise entre la date de la lettre d'intention indiquée à l'article 2 et le délai de validité de la convention de partenariat. Ils devront être fournis par le Président du groupement dans un délai maximal de 6 mois du terme du partenariat entre les deux parties.

Le montant de subvention correspondant à une (ou plusieurs) bonification(s) sera retenu jusqu'à transmission au Département des justificatifs s'y rapportant.

En cas de **réalisation partielle du projet**, le Département procédera à un versement de son aide calculée « au prorata » des coûts justifiés.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ :

Le Président du groupement s'engage à installer, à l'attention du public, l'autocollant fourni comportant la mention du soutien financier du Département (conformément au modèle joint) pendant une durée de six mois.

Il veillera, par ailleurs, à mentionner le soutien départemental sur tous les supports de communication, quelle qu'en soit la forme, mettant en valeur les investissements aidés.

Enfin, il s'engage à informer le Département de toute opération de promotion ou de communication visant à mettre en valeur le présent projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

1°) retour de la convention :

Le Président du groupement s'engage à retourner la présente convention dûment signée au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'attribution de l'aide par la Commission permanente départementale. Son non-retour dans le délai précité confère au Département la faculté d'annuler son soutien financier.

2°) Commencement d'exécution

Le Président du groupement s'engage à mettre en exécution le projet au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente convention

3°) Durée du partenariat

Le Président du groupement s'engage :

A réaliser le projet au plus tard dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la convention.

Si le projet n'est pas achevé dans le délai précité, le partenariat du Département des Vosges ne pourra se réaliser et l'aide du Département, de fait non justifiée, sera annulée de plein droit. (sauf autorisation de report donnée par le Département, sur demande justifiée du Chef d'exploitation/Président du groupement avant l'expiration de ce délai, ce qui donnerait lieu à un avenant).

4°) Obligations concernant le maintien du projet aidé

Le Président du groupement s'engage à maintenir les **investissements aidés pendant au moins 5 ans**, à compter de l'achèvement de l'opération. La méconnaissance de ces dispositions confère au Département la faculté d'exiger de plein droit le reversement total de l'aide départementale versée.

ARTICLE 8 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION :

Le Département a la responsabilité de la bonne utilisation des fonds publics qu'il accorde.

A cet effet, le Département pourra être amené à réaliser tout type de contrôles permettant de justifier la bonne affectation des deniers publics.

Ainsi, durant la validité de la présente convention, le Président du groupement s'engage à :

- fournir au Département toute pièce comptable ou administrative lui permettant d'effectuer efficacement son contrôle ;
- informer, le Département, préalablement à sa mise en œuvre de toute modification qui pourrait intervenir sur le projet de développement ou l'exploitation elle-même.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT :

En cas de non-respect par le Président du groupement, d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé le Président du groupement.

Par ailleurs, le non-respect par l'exploitant, d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par le Président du groupement, dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX :

La présente convention régit l'intégralité des relations entre le Département et le Président du groupement.

Une fois cosignée par les parties, ce document est réputé connu et approuvé par les cosignataires.

Toutefois, en cas de litige, seule la juridiction administrative sera compétente.

FAIT à EPINAL,
le.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le

Pour le groupement,
Le Président,
Cachet + signature

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle du Développement du Territoire,

D. DECLERCQ

Vos interlocuteurs au Conseil départemental

La chargée de mission des aides agricoles :

Sylvie LONDERO
Tél. : 03.29.29.89.58 (ligne directe)
Courriel : slondero@vosges.fr

A contacter pour :

- toute demande d'information concernant ce dispositif ;
 - d'aide à la constitution de ce dossier ;
 - de rendez-vous ;
 - ...
-

Ou, le cas échéant :

▶ **Le chef de service du service Agriculture et Forêt**

Mickaël GERARD
Tél. : 03.29.29.86.89 (ligne directe)
Courriel : mgerard@vosges.fr

▶ **Votre Conseiller départemental en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt :**

M. Franck PERRY – Vice-président du Conseil départemental